

**DEPARTEMENT DE LA DROME**

**COMMUNE D'ALLAN**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026**

Nombre de membres afférents : 19  
En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 18  
Date de la Convocation : 24/03/2026  
Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six et le premier avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Laure DUCHAMP, maire.

Présents : Mylène DELORME – Laurent GAUTHIER - David MAGNET -Christophe GRANGER - Jean- Michel GAMORE - Aurélie SYLVESTRE - Daniel PEYROL – Lucie HAOND – Marylin MOUTET - Joël MALIGNIER – Manon CAIRE – Aurélien RIFFARD – Lisa CHANCEL – May ALGOUD – Isabelle PISSEVIN – Nicolas CHABANIS

Excusés : Angélique CHARBONNIER – Sébastien MAITRE (pouvoir donné à Aurélie SYLVESTRE)

Mylène DELORME a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2026-017 : Modalités d'établissement des indemnités des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les délibérations en date du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Jean-Michel GAMORE, Mylène DELORME, Laurent GAUTHIER, Lucie HAOND et Christophe GRANGER, conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2 017 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70%

Considérant que pour une commune de 2 017 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%.

Considérant que pour une commune de 2 017 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- **Décide**, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026 pour les adjoints et pour le conseiller municipal délégué.
- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
  - maire : 55.70% de l'indice en vigueur correspondant à une indemnité mensuelle brute de 2 289.56 €
  - adjoints : 21.38 % de l'indice en vigueur correspondant à une indemnité mensuelle brute de 878.83 €
  - conseillers municipaux : 6% de l'indice en vigueur correspondant à une indemnité mensuelle brute de 246.63 €
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.
- **DE CHARGER** Madame le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

*POUR : 16*

*CONTRE : 1*

*ABSTENTION : 1*

**Laure DUCHAMP,**

**Maire**



**Mylène DELORME**

**Secrétaire de séance**

